



**Arrêté préfectoral du 10 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9933 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9933 relative au projet de défrichement d'environ 7 200 m² pour du stockage de matériel de chantier sur la zone industrielle de Monfaucon à Martignas-sur-Jalle (33), reçue le 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 7 200 m² pour stocker du matériel de chantier sur la zone industrielle de Monfaucon à Martignas-sur-Jalle ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- située pour moitié en Zone AU du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole et pour moitié en zone N de ce même PLU ;

- en zone orange (zone d'aléas moyens) du Plan de Prévention du Risque Feu de Forêt (PPRIF) de la commune de Martignas-sur-Jalle ; ce dernier prévoyant que les constructions doivent être éloignées de 50 m de la limite de propriété boisée mais cette prescription ne s'applique pas au projet qui ne prévoit aucune construction ;

- dans une commune concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) des communes du secteur de Bordeaux nord et de Bordeaux sud ; la parcelle concernée par le projet étant située en dehors du périmètre du PPRi ;

Considérant que la parcelle C 297, objet du projet de défrichement fera l'objet d'un diagnostic du sol eu égard à sa situation soit située en partie sur une ancienne décharge ;

Considérant que la parcelle C 298 contiguë à la C 297 et située en totalité sur une ancienne décharge a fait l'objet d'une étude sanitaire qui a prouvé la compatibilité du projet relatif à la parcelle C 298 ;

Considérant néanmoins que la présente décision au cas par cas dépend des résultats du diagnostic du sol dont les démarches débiteront dès réception de cette dernière par le pétitionnaire ;

Considérant que le diagnostic faune flore réalisé par la bureau d'études CERMECO en novembre 2019 ainsi que mars et mai 2020 a détecté la présence d'espèces d'intérêt communautaire nicheuses ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet afin de limiter les impacts sur ces espèces :

- une réduction de la surface à défricher passant ainsi de 1,35 ha - dossier référencé 9231 ayant fait l'objet d'un retrait en date du 07 juillet dernier - à 7 200 m² ; objet du présent dossier ;
- la réalisation des travaux en période hivernale ;
- l'utilisation des accès existants ;
- l'intervention de l'écologue qui récupérera les animaux pendant le défrichement ;
- l'absence d'éclairage pendant et après les travaux afin de maintenir une continuité pour les animaux nocturnes ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant la gestion des eaux pluviales ; la réalisation d'une plateforme industrielle permettra d'étancher « partiellement » la zone et ainsi collecter ces eaux qui seront ensuite redirigées vers un bassin de rétention avant d'être évacuées dans le réseau de collecte ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre des techniques respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 7 200 m² pour du stockage de matériel de chantier sur la zone industrielle de Monfaucou à Martignas-sur-Jalle (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

Bordeaux, le 10 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex